

# Pêche et chasse sous-marine de plaisance à Mayotte

Les plaisanciers peuvent pratiquer l'activité de pêche maritime à titre **exclusivement récréatif, c'est-à-dire que sont interdits la vente du poisson pêché, ainsi que l'achat des produits issus de la pêche**, qui doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales.

## La pêche :

A bord des navires et embarcations de loisir, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- deux palangres munies chacune de trente hameçons ;
- deux casiers ;
- une foëne ;
- une épuisette ou « salabre ».

Toutefois, sont autorisés la détention et l'usage :

- de lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon.
- d'engins électriques de type virelignes électriques ou moulins électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

La détention à bord ou l'utilisation d'explosifs, de produits chimiques, de substances ou d'extraits de végétaux (comme l'uruva « Tephrosia sp. ») est strictement interdite.

La pêche des langoustes, cigales de mer et crabes de mangrove est interdite dans le lagon et dans les eaux territoriales du **1er novembre au 31 mars**. Ces espèces disposent de plus d'une taille minimale de capture:

- langouste : 25 cm du bout du rostre à l'extrémité de la queue, sans les antennes ;
- cigale de mer : 20 cm (idem) ;
- crabe de mangrove : 12 cm.

Matériel de sécurité obligatoire à bord des navires de PLAISANCE	Basi-que < 2 milles	Côtier < 6 milles	Haut-rier > 6 milles
Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée)	X	X	X
Moyen de repérage lumineux	X	X	X
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile <i>sauf navires auto-vidéur</i>	X	X	X
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	X	X	X
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote <i>si moteur (s) hors bord à barre franche de puissance &gt; 4,5 Kw</i>	X	X	X
Dispositif de lutte contre l'incendie	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X
Ligne de mouillage appropriée <i>sauf embarcations de capacité &lt; 5 adultes</i>	X	X	X
Pavillon national	si francisé	si francisé	X
3 feux rouges automatiques à main		X	X
Miroir de signalisation Dispositif repérage et assistance d'une personne tombée à l'eau <i>sauf embarcations de capacité &lt; 5 adultes et tous pneumatiques</i>		X	X
Compas magnétique		X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X
Document de synthèse du balisage		X	X
Carte (s) de navigation		X	X
Harnais et longe par personne à bord d'un voilier			X
Harnais et longe par navire non voilier			X
Radeau (x) de survie ou annexe (s) de sauvetage			X
3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN			X
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN			X
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			X
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marine			X
Livre des feux tenu à jour			X
Annuaire des marées <i>sauf en Méditerranée</i>			X
Journal de bord			X
Trousse de secours			X

## La Chasse sous-marine :

La chasse sous-marine, c'est-à-dire « la capture en action de nage ou de plongée » d'animaux ou de végétaux marin est **interdite dans le lagon de Mayotte** ainsi que dans toutes les passes. La zone de limitation est matérialisée en rouge sur la carte ci-contre.

La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir **est obligatoire**.

Il faut avoir **au moins 16 ans** pour pratiquer la pêche sous-marine.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ;
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles.

Tout pratiquant doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position.



# Sécurité et bonne conduite en Mer

## Rappels :

- La conduite d'un navire nécessite la possession d'un permis de navigation,
- Dans la zone des 300 mètres à partir du rivage, ainsi que dans les ports, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

## "Pour être secouru il faut être vu"

En mer, les vêtements de couleurs vives qui ne se rencontrent pas dans la nature, comme par exemple la couleur orange, augmentent vos chances d'être repéré.

À bord des navires, les vêtements avec des bandes réfléchissantes et des capuches de couleur fluorescente sont les plus

### Le repérage de jour

Miroir de signalisation  
Fluorescéine  
Fumigènes

### Le repérage de nuit

Lampes flash  
Bâton lumineux  
Balises de détresse

## Bons réflexes en cas de difficultés

### en mer

Assurez-vous que toutes les personnes à bord portent leurs brassières et qu'elles sont correctement attachées.

Contactez le **l'Organisation SECMAR « MAYOTTE TRAFIC »** au **02 69 62 16 16**, ou par VHF sur le **canal 16** et donnez au moins les éléments suivants :

- position (GPS ou par rapport à des amers ou points remarquables)
- nom et description de votre navire (couleur, type...)
- nombre de personne à bord et leur état de santé
- nature de la détresse ou de l'avarie assistance demandée et mesures déjà entreprises (par exemple avoir mouillé pour limiter la dérive en cas d'avarie moteur).

- Informez « **MAYOTTE TRAFIC** » de toute aggravation de la situation, mais aussi de toute amélioration pour ne pas monopoliser les moyens d'intervention inutilement.
- Restez à l'écoute : veillez la **VHF sur le canal 16**.
- N'utilisez pas inutilement votre téléphone portable. Les moyens de communication ont une autonomie limitée, économisez leur potentiel.

## Prévenir, respecter et agir

### Prévenir les pollutions aquatiques :

Je préfère des sacs lourds ou des paniers car un sac trop léger risquerait de s'envoler.

Je remplis prudemment le réservoir de carburant de mon embarcation, de préférence à quai.

À bord de votre embarcation, utiliser de l'eau sans détergent. Préférez le savon de Marseille.

Je bannis les produits toxiques pour laver mes embarcations.

Préférez le nettoyage mécanique des coques de bateaux (décapage manuel, sablage...) plutôt que l'application de peintures antisalissures.

Évitez les huiles solaires. Les couches d'huiles solaires forment un écran à la surface de l'eau qui ralentit la photosynthèse.

### Respecter la faune et la flore :

Je mouille en priorité sur le sable.

J'évite de pratiquer des activités motorisées bruyantes.

Je respecte le milieu naturel en évitant de dégrader des zones sensibles.

Je pratique la plongée sous-marine avec un centre agréé et spécialisé qui m'informerait sur la bonne conduite à tenir.

Ne pas jeter l'ancre à proximité de récifs coralliens, maîtriser le mouvement de ses palmes, ne pas toucher ni ramasser de coraux...

Je respecte le milieu marin quand je fais de la plongée sous-marine. Je m'abstiens de remonter quoique ce soit et je ne nourris pas les poissons.

### Agir pour limiter l'impact écologique :

Je ramasse les sacs plastiques qui flottent dans l'eau car des espèces protégées, comme les tortues marines, avalent les sacs en plastique, qu'elles prennent pour des méduses, et s'étouffent.

Je respecte les tailles de capture minimales et le matériel autorisé.

J'évacue mes ordures uniquement dans les emplacements prévus à cet effet.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Réglementation maritime à Mayotte

Environnement

Pêche de plaisance  
Éléments de Sécurité

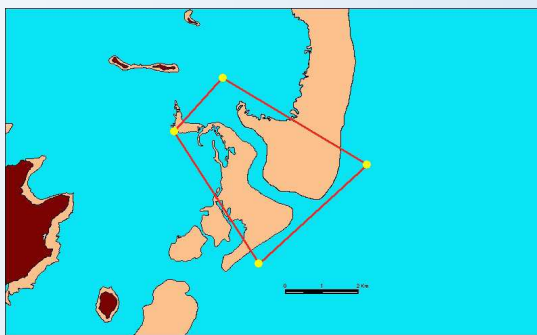


Unité Territoriale de Mayotte

Direction de la Mer Sud Océan Indien

# Les Espaces protégés

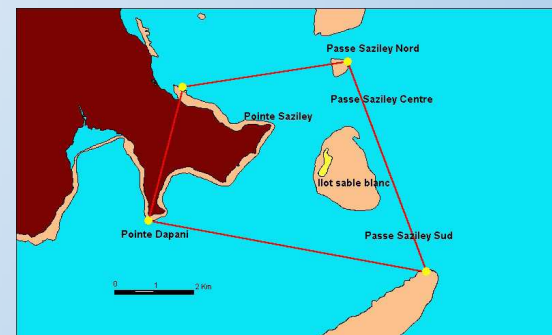
## La Réserve de la passe en « S »



Sont interdits :

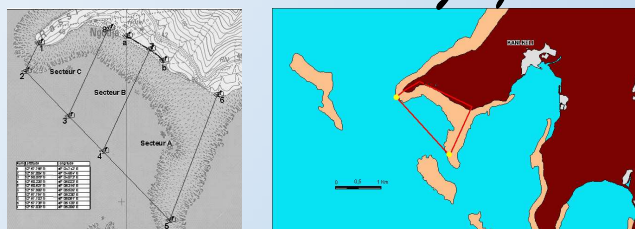
- tous procédés et engins de pêche
- le ramassage de coquillages de toutes natures
- la destruction ou la récupération des coraux.
- tous dispositifs d'ancrage à l'exception de l'amarrage sur les bouées de mouillage prévues à cet effet

## La Réserve de Saziley



- Seules les pêches à la palangrotte, à la traîne et au drap sont autorisées. Tout autre mode de pêche ou de chasse sous marine est interdit, y compris dans la partie du parc située à l'extérieur du lagon.

## La Réserve de N'Gouja



La zone de protection est divisée en 3 secteurs distincts :

Le **secteur A** : interdiction de pénétrer dans le lagon (à pied, à la nage, en bateau ou à l'aide de tout autre moyen de navigation)

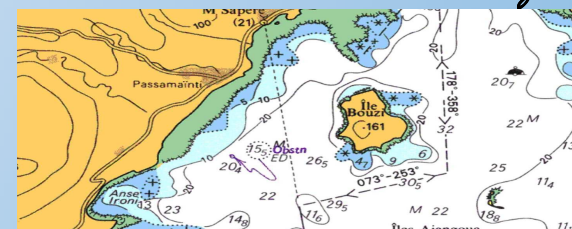
Le **secteur B** : interdiction de pénétrer à l'aide d'embarcations motorisées

- Le **secteur C** : navigation limitée à 1 nœud

Sont interdits :

- Tous procédés de pêche quels qu'ils soient
- Le ramassage des coquillages de toutes natures
- la destruction ou le ramassage des coraux (morts ou vivants)
- l'ancrage en dehors de bouées spécifiquement dédiées à cet usage
- le dérangement (encercler, toucher, accrocher, éclairer) des tortues marines

## La Réserve de l'îlot M'Bouzi



Sont interdits :

- La circulation en VNM type jet-ski/scooter des mers
- Le mouillage sur toute la réserve
- La circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds
- L'exercice de la pêche et de la chasse sous marine

Est autorisée : la pêche à la palangrotte uniquement depuis les embarcations non motorisées

# Les Espèces protégées

## Les tortues marines



- Il est interdit de s'accrocher à une tortue en action de nage.
- L'approche des tortues en train de pondre est encadrée.
- Il est interdit de déterrer ou de détruire les œufs de tortues.
- Il est interdit de toucher les petits lors des éclosions.

## Les mammifères marins



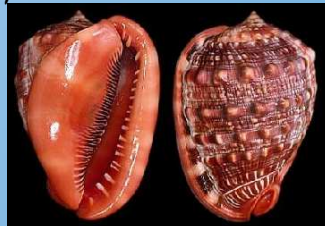
- L'approche et l'observation sont réglementées. Elles doivent être les plus discrètes possible.

## Les coquillages



Le Fer à repasser

Le Triton conque



Le Casque rouge

- Le ramassage de tous les coquillages vivants en action de nage ou de plongée est interdit.
- Seule la pêche à pied est autorisée en dehors des réserves hormis pour le « fer à repasser », le « casque rouge » et le « triton conque » (photos ci-dessus) dont le prélèvement est interdit en toute situation.

## Les holothuries ou concombres de mer

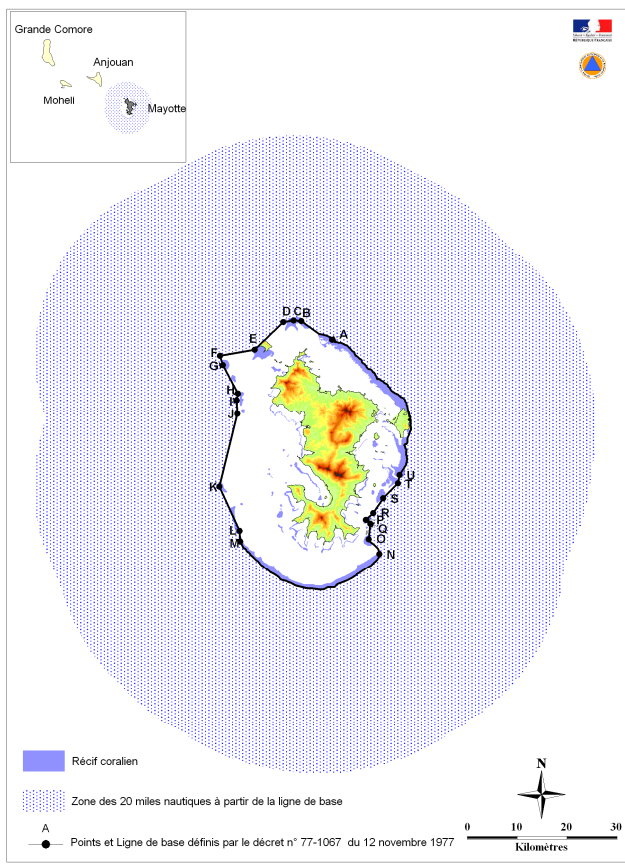


- La pêche, le transport, la transformation, le conditionnement, la mise en vente ou l'achat de toutes les espèces d'holothuries sont interdits sur l'ensemble du territoire (mer et terre) de la Collectivité Départementale de Mayotte.

## Les coraux

- Cueillir ou ramasser le corail mort ou vivant est interdit partout et en tout temps.
- la mise en vente ou l'achat du corail, d'animaux ou morceaux d'animaux cités ci-dessus est prohibé.

LIGNE DE BASE DROITE ET EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES ADJACENTES A MAYOTTE



Unité Territoriale de Mayotte :

Bd des crabes – BP37

97615 Pamandzi

Tel : 02.69.60.31.38

Numéros d'urgence des secours

maritimes à Mayotte:

SECMAR : 02.69.62.16.16

SNSM : 06.39.69.18.18